

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

**INFORMATION
INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO**

**NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE**

Brussels, July 1980

COMMUNITY TRADE POLICY TOWARDS JAPAN

The Commission has just sent the Council a communication setting out a broad strategy for the Community's trade relations with Japan. The approach suggested is designed to prevent a growing exacerbation of relations with Japan over the discriminatory quantitative restrictions still maintained by Member States, while offering the best chance of securing increased access to the Japanese market. It should enable the Community to harness its joint bargaining power to that end and at the same time ensure a competitive future for key industries on world markets in the 1990's.

The present situation

The Commission's analysis starts from the observation that the Community's trade relations with Japan are unsatisfactory. The Community's present trade arrangements with regard to Japan are embodied in a patchwork of separate national trade restrictions which are more a relic of the 1950's than a Community policy for the 1980's. Certain Member States (United Kingdom, France, Benelux) have bilateral safeguard clauses derived from past trade agreements with Japan, while Italy has a right of derogation for a number of items which have been liberalised with regard to Japan. Most Member States also maintain residual quantitative restrictions on Japanese goods, also derived from past bilateral agreements with Japan. Some of these restrictions are applied selectively to a number of countries including Japan but not against other major industrialised trading partners, while a few discriminate against Japan alone. Finally, there are a number of informal arrangements restricting imports from Japan, renegotiated annually by national governments or industry.

This situation is unsatisfactory for a number of reasons. Firstly, the present arrangements are discriminatory and are a source of growing resentment in Japan quite out of proportion to the economic importance of the trade restrictions. Secondly, they represent a gap in the common commercial policy, in the sense that there is no unified Community policy in relation to quantitative import restrictions, while voluntary restraint arrangements of equal or greater importance are negotiated on a separate national basis. Separate national negotiations mean that third countries can play Member States off against each other, squandering the combined strength of the Community and leading to a less effective defence of its interests. Divergent national trade policies also lead to requests for protection against indirect imports under Article 115 of the EEC Treaty, thus compromising the achievement

of a single market which is the Community's first raison d'être. Finally, differences in national treatment of imports from Japan are bound to lead to distortion of conditions of competition within the Community and to a partitioning of national markets which will damage the future prosperity of large sectors of Community industry in the 1990's. These need to be competitive internationally, not just in a single national market. The present situation is calculated to undermine the prosperity of European industry and to increase unemployment.

A Community strategy

As we enter the 1980's, the Community is dealing with Japan on the basis of guidelines set in the early 1960's. Given the past performance and future potential of Japan as the third economic power of the free world, it is in the Community's interest to develop a greater degree of cooperation with that country stretching over the whole range of areas of mutual concern. This aim is hindered, however, by the maintenance of national protectionist measures.

Efforts have to be made on both sides with a view to removing existing restrictions on trade. On the Community side, in addition to the indispensable restructuration there should be a political willingness to start phasing out the discriminatory quantitative restrictions. This would also imply reviewing the individual safeguard clauses applicable to Japan. Japan also needs to make concessions, e.g. as regards the extremely severe quantitative restrictions on leather goods and the high tariffs on processed agricultural products and various other goods.

The sectors of Community industry involved in the liberalisation of imports from Japan vary considerably in sensitivity. Some quantitative restrictions could be removed fairly easily, while others could be eliminated progressively on a basis of reciprocity. In a limited number of cases where serious industrial and social difficulties would otherwise occur as a result of Japanese competition, and where large adjustments are required, it may be necessary for the Community to seek agreement for the temporary restraint of Japanese exports to allow time for the restructuring of European industry. Restraint would only be sought in exceptional cases, be for a limited period (2-4 years), be subject to a Community undertaking to proceed to liberalisation on an EC-wide basis within a specified period, and be accompanied by restructuration measures specifically agreed with the industry and Member States concerned.

An element of industrial cooperation would form part of the matters to be discussed with Japan, including such aspects as closer contacts between branches of European and Japanese industry, questions of investment (both Japanese in Europe and European in Japan), and possibilities of collaboration in third country projects. A further opening up of the Japanese market to Community exports would also contribute to the strengthening of commercial and industrial ties.

Indeed, it is impractical to envisage a fully satisfactory trade relationship with Japan - with its highly individual and close Government-industry and inter-industry links - without industrial cooperation as a major component. Some of the major problems between us are only superficially reflected in trade flows; they are in essence industrial. But discussions on specific industrial problems cannot effectively take place unless in the context of an overall Community strategy towards Japan.

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

INFORMATION
INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO

NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE

Bruxelles, juillet 1980

POLITIQUE COMMERCIALE DE LA COMMUNAUTE A L'EGARD
DU JAPON

La Commission vient de faire parvenir au Conseil une communication présentant une stratégie globale pour les relations commerciales de la Communauté avec le Japon. L'approche suggérée a pour but de prévenir une détérioration croissante des relations avec le Japon du fait des restrictions quantitatives discriminatoires maintenues par les Etats membres, tout en offrant de meilleures possibilités d'accès au marché japonais. Elle permettra à la Communauté de mobiliser son pouvoir de négociation à cette fin et parallèlement d'assurer à ses industries clés un avenir concurrentiel sur les marchés mondiaux dans les années 90.

La situation actuelle

L'analyse de la Commission part de la constatation que les relations commerciales de la Communauté avec le Japon ne sont pas satisfaisantes. Les dispositions communautaires existantes en matière d'échanges avec le Japon sont disséminées dans une mosaïque de restrictions nationales indépendantes qui représentent davantage une survivance des années 50 qu'une politique communautaire des années 80. Certains Etats membres (Royaume-Uni, France, Benélux) ont des clauses de sauvegarde bilatérales provenant d'accords commerciaux antérieurs avec le Japon, alors que l'Italie dispose d'un droit de dérogation pour un certain nombre d'articles figurant sur la liste de libération commune avec le Japon. La plupart des Etats membres maintiennent également sur les marchandises japonaises des restrictions quantitatives résiduelles qui proviennent également d'accords bilatéraux antérieurs avec le Japon. Plusieurs de ces restrictions s'appliquent de manière sélective à un certain nombre de pays, parmi lesquels le Japon, mais non aux grands partenaires commerciaux industrialisés, alors que quelques-unes ne sont discriminatoires qu'à l'égard du Japon. Il existe enfin un certain nombre d'arrangements informels limitant les importations du Japon, renégociés annuellement par les gouvernements ou les industries des Etats membres.

Cette situation n'est pas satisfaisante pour plusieurs raisons. Tout d'abord, les dispositions existantes sont discriminatoires et constituent pour le Japon un motif d'irritation croissante hors de proportion avec l'importance économique des restrictions commerciales. Deuxièmement, elles représentent une lacune dans la politique commerciale commune en ce sens qu'il n'existe aucune politique communautaire unifiée en matière de restrictions quantitatives à l'importation alors que des accords d'autor-limitation d'importance équivalente ou supérieure sont négociés séparément au niveau national. Ces négociations nationales séparées représentent pour les pays tiers la possibilité d'opposer les Etats membres les uns aux autres, gaspillant ainsi la force que la Communauté tire de sa cohésion, ce qui se traduit par une défense moins efficace de ses intérêts. La divergence des politiques commerciales nationales entraîne également des demandes de protection contre les importations indirectes au titre de l'article 115 du traité CEE, compromettant de ce fait la réalisation d'un marché unique qui constitue la première raison d'être de la Communauté.

Finalement, les différences de traitement entre les Etats membres pour les importations du Japon conduiront inévitablement à des distorsions de concurrence à l'intérieur de la Communauté et à une division de la Communauté en marchés nationaux, ce qui nuira à la prospérité future de secteurs importants de l'industrie communautaire dans les années 90. Ces secteurs doivent en effet être compétitifs au niveau international et non pas seulement sur un marché national. La situation actuelle est de nature à affaiblir la prospérité de l'industrie européenne et à aggraver le chômage.

Une stratégie communautaire

Alors que nous entrons dans les années 80, les relations de la Communauté avec le Japon reposent sur des orientations définies au début des années 60. Compte tenu des performances passées et du potentiel futur du Japon, troisième puissance économique du monde libre, il est de l'intérêt de la Communauté d'élargir la coopération avec ce pays de façon à couvrir l'ensemble des secteurs d'intérêt mutuel. Cet objectif est toutefois entravé par le maintien de mesures protectionnistes nationales.

Les deux parties doivent accomplir des efforts dans le but de supprimer les restrictions commerciales actuelles. Du côté de la Communauté, outre les indispensables efforts de restructuration industrielle, il devrait y avoir une volonté politique d'éliminer progressivement les restrictions quantitatives discriminatoires. Ceci impliquerait également la révision des clauses de sauvegarde individuelles applicables au Japon. Le Japon doit également faire des concessions, par exemple en ce qui concerne les sévères restrictions quantitatives sur les produits en cuir et les droits de douane élevés sur les produits agricoles transformés et différents autres produits.

La sensibilité des secteurs de l'industrie communautaire concernés par la libération des importations du Japon est très variable. Certaines restrictions quantitatives peuvent être supprimées assez facilement, tandis que d'autres ne peuvent être éliminées que progressivement et sur une base de réciprocité. Dans un nombre limité de cas qui pourraient poser des problèmes industriels et sociaux majeurs en raison de la concurrence japonaise et qui nécessitent d'importantes adaptations, la Communauté devra peut-être tenter de parvenir à un accord prévoyant une limitation temporaire des exportations japonaises pendant que l'industrie européenne procède à sa restructuration. Cette limitation ne serait demandée que dans des cas exceptionnels, aurait une durée bien déterminée (deux à quatre ans), dépendrait de l'engagement de la Communauté à libérer les échanges au niveau communautaire dans des délais déterminés, et s'accompagnerait de mesures de restructuration spécifiquement convenues entre les secteurs industriels et les Etats membres concernés.

La coopération industrielle ferait partie des sujets à débattre avec le Japon, y compris des aspects tels que des contacts plus étroits entre certains secteurs des industries européennes et japonaises, les questions d'investissement (japonais en Europe et européens au Japon) et les possibilités de collaborer sur des projets dans des pays tiers. La poursuite de l'ouverture du marché japonais aux exportations communautaires contribuerait également à renforcer les liens commerciaux et industriels.

Il est en fait impossible d'envisager des relations commerciales pleinement satisfaisantes avec le Japon - eu égard aux liens très individualisés et très étroits qui y existent entre le gouvernement et l'industrie et entre les différentes industries - sans la coopération industrielle comme composante majeure. Certains des problèmes majeurs entre nous ne sont reflétés que de manière superficielle par les flux commerciaux; fondamentalement, ils sont d'ordre industriel. Mais des discussions sur les problèmes industriels spécifiques ne peuvent aboutir à des résultats que si elles se placent dans le contexte d'une stratégie communautaire globale à l'égard du Japon.